



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA
T 03 87 34 84 28
Fax 03 87 34 85 15
veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

DREAL - UT Moselle

13 SEP. 2010

M-L - Courrier arrivé

A-107

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE-344 du 13 SEP 2010

mettant en demeure la société SOGEEFER de respecter, dans un délai de huit jours, l'article I.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 l'autorisant à poursuivre l'activité de lavage de citernes ferroviaires sur le territoire de la commune d'HAGONDANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, autorisant la Société SOGEEFER, sise 9 rue Wilson à HAGONDANGE, à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-404 du 9 septembre 2004 relatif à l'exploitation des installations d'application de peinture sur les wagons et les essieux ;

Vu l'accident survenu sur le site en date du 11 juin 2010 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 août 2010 ;

Considérant que l'article I.3.2 interdit les produits non explicitement mentionnés à l'article I.3.1 et que l'article I.3.1 n'autorise pas les wagons contenant ou ayant contenu des pulvérulents ;

Considérant qu'en conséquence, les wagons contenant ou ayant contenu des pulvérulents sont interdits ;

Considérant que l'article I.3.2 n'est donc pas respecté ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé publique, ainsi que la sécurité publique, sont menacés par le non respect de ces articles ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de mettre la Société SOGEEFER en demeure de respecter les prescriptions de cet article ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La Société SOGGEFER, dont le siège social est situé à HAGONDANGE, rue Wilson, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.3.2, dans un délai de huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de Metz-Campagne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Hagondange où est implantée la société.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER



LE PREFET,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique Piona

☎ 03 87 34 84 28

☎ 03 87 34 85 15

✉ veronique.piona@moselle.gouv.fr

Metz, le - 7 SEP 2010

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE
DE RECEPTION**

Monsieur le Directeur
Société SOGEEFER
Rue Wilson
BP 70044
57302 HAGONDANGE CEDEX

Monsieur le Directeur,

Lors d'une visite d'inspection de vos installations situées sur le territoire de la commune de Hagondange, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 ne sont pas respectées.

Le non respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques, notamment, pour la santé publique.

La préservation des intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement n'étant pas assurée, je vous notifie, ci-joint, une copie de l'arrêté vous mettant en demeure de respecter ces dispositions dans les délais prescrits.

Par ailleurs, je vous invite à me transmettre une étude de dangers complète et recevable afin de me permettre d'instruire votre demande de régularisation administrative liée à l'acceptation des pulvérulents sur le site de vos installations.

Je vous communique également une copie du rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle, qui vous a été adressé par ailleurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé: Laurent VAGNER

